

Le projet de loi n° 57 : un important retour en arrière !

Mémoire

déposé à la

Commission des affaires sociales

lors de la consultation générale et des auditions publiques

menées dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 57 :

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

Déposé le 17 septembre 2004

mepacq

Mouvement d'éducation populaire
et d'action communautaire du Québec
3575, boul. St-Laurent # 202,
Montréal (Qc) H2X 2T7
Téléphone : (514) 843-3236
Télécopieur : 843-6512
Courriel : mepacq@bellnet.ca

Le projet de loi n° 57 : un important retour en arrière !

*Mouvement d'éducation populaire et
d'action communautaire du Québec (MÉPACQ)*

Le Groupe : Le Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec (MÉPACQ) est le plus vieux regroupement national intersectoriel d'action communautaire autonome au Québec. Il regroupe onze Table régionales en éducation populaire qui desservent 15 des 18 régions administratives du Québec. Les 11 Tables régionales regroupent à leur tour près de 400 groupes de base. Elles se sont données l'éducation populaire autonome comme moyen d'action pour bâtir une société plus juste et plus démocratique.

Le Sens de son mémoire :

Le MÉPACQ réclame le retrait du projet de loi 57. Il veut que le gouvernement du Québec refasse ses devoirs afin d'apporter des amendements importants dans la loi existante, pour que celle-ci reflète la volonté exprimée par l'Assemblée nationale en décembre 2002, à savoir de mettre le pays sur la voie d'un Québec sans pauvreté.

Une réelle réforme de l'aide sociale, respectueuse de l'esprit des engagements du Québec en matière de lutte contre la pauvreté, devrait comporter :

- une approche basée sur les droits décrits dans les accords signés par le Québec et le Canada et dans la loi québécoise pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- l'abolition subséquente des classes de prestataires d'aide sociale basée sur l'aptitude au travail;
- la pleine indexation universelle de la prestation de base de l'aide sociale au coût de la vie;
- la gratuité des médicaments pour les personnes touchées par le nouveau projet de loi;
- l'insaisissabilité d'un chèque d'aide sociale par un propriétaire pour le non-paiement des loyers;
- la non-inclusion des pensions alimentaires dans la détermination des prestations de base de l'aide sociale des femmes monoparentales.
- une instance adéquate pour le traitement des plaintes.

Présentation du MÉPACQ

Le Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec (MÉPACQ) est le plus vieux regroupement national intersectoriel d'action communautaire autonome au Québec. Il regroupe onze Table régionales en éducation populaire qui desservent 15 des 18 régions administratives du Québec. Les 11 Tables régionales regroupent à leur tour près de 400 groupes de base. Elles se sont données l'éducation populaire autonome comme moyen d'action pour bâtir une société plus juste et plus démocratique.

L'éducation populaire autonome est un moyen pour que les personnes qui « contrôlent peu ou pas leurs conditions de vie et de travail » puissent prendre la parole, chercher des solutions et les proposer afin d'abolir les injustices dont elles sont trop souvent victimes.

C'est dans cette perspective que ce mémoire vous est présenté. Les recommandations qui y sont avancées sont le reflet du regard que jettent des milliers de personnes sur leur réalité. Heureusement, ce regard permet de nommer autrement une réalité trop souvent niée et étouffée par le regard des autres.

Dans ce mémoire, nous avons cru pertinent, en première et deuxième partie, de situer le projet de loi n° 57 dans un contexte plus large, c'est-à-dire dans la mouvance du néolibéralisme et dans le cadre de la défense des droits sociaux et individuels. Dans une troisième partie, nous expliquerons pourquoi nous demandons le retrait du projet de loi n° 57. Enfin, en bout de piste, nous décrirons les amendements que nous voudrions retrouver dans de *la loi sur le soutien du revenu favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.

1. Situer le projet de loi n° 57 dans le contexte du néolibéralisme

Le projet de loi 57 fait partie d'un ensemble de mesures prises par le gouvernement du Québec qui remet en question le modèle québécois, redéfinit le rôle de l'État et responsabilise individuellement le citoyen et la citoyenne. Cet ensemble de mesures n'est étranger ni aux accords de libre-échange signés par le Canada et le Québec ni au vent de l'idéologie néolibérale qui souffle sur le monde occidental depuis déjà quelques années.¹

¹ Le MÉPACQ a déjà fait plusieurs interventions publiques sur ces questions. Voir : *Mémoire du MÉPACQ sur le projet de loi 112, loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, septembre 2002; *Déclaration de principes du MÉPACQ sur la mondialisation du néolibéralisme*, mai 2002; *La réforme de l'aide sociale : du déficit zéro à la responsabilité zéro?* (mémoire sur le projet de loi 186), janvier 1997; *La localisation, la régionalisation et ... la mondialisation. Enjeux et impacts de la « Réorganisation » en cours*, 1996.

Nous critiquons le fond du projet de loi 57 parce qu'il vise l'intégration à tout prix des pauvres sur le marché du travail. En fait, le gouvernement veut forcer les plus mal pris de notre société à se responsabiliser et à se trouver un emploi. Nous doutons que les mesures proposées dans le projet de loi n° 57 améliorent significativement leurs conditions de travail et de vie. Nous craignons qu'elles visent davantage à créer un bassin de main d'œuvre à bon marché. En ceci, le projet de loi rejoint directement le but avoué du plan d'action gouvernemental contre la pauvreté dont il est le complément :

Ce plan d'action est bâti autour des deux principes suivants : l'emploi est la première solution pour assurer la sécurité économique et l'inclusion des personnes... La valorisation du travail, par la mise en place des mesures incitatives à l'emploi et d'aide aux travailleurs à faible revenu, constitue donc le principe fondamental de ce plan d'action.²

Le projet de modernisation du gouvernement actuel s'inscrit dans cette même logique néolibérale. Il localise ou municipalise certains services publics de santé, d'éducation collégiale (dans le cadre de sa réforme de décentralisation) ou de services sociaux. Cette localisation, jumelée à la sous-traitance inévitable, force les paliers administratifs inférieurs à en assumer les coûts ou à trouver de nouveaux « fournisseurs de services ».

Or, ces nouveaux « fournisseurs de services » auront besoin d'un bassin de main d'œuvre à bon marché. Le projet de loi 57, avec sa volonté expresse de remettre les « mauvais pauvres » au travail, coûte que coûte, ira loin dans la production d'une main d'œuvre vulnérable, docile et à rabais. En transférant des responsabilités de l'État vers les communautés, le gouvernement est-il en train de saborder davantage les droits sociaux tout en précarisant conditions de vie et de travail des personnes les plus vulnérables dans notre société ?

Un petit détour. Dans un document récent de la *Fédération des infirmiers et infirmières du Québec (FIIQ)*, nous apprenons que le Québec est lié par l'exigence suivante qui découle de l'Accord sur les marchés publics (une des sous-ententes issues de l'Accord général sur le commerce des services :

... d'ouvrir à la concurrence internationale une partie aussi large que possible des marchés publics, c'est-à-dire des achats en biens, services et services de construction des administrations publiques. Il vise à ce que les lois et règlements

² Gouvernement du Québec, *Concilier liberté et justice sociale : un défi pour l'avenir*, 2004, « Message du ministre ».

*d'un pays n'aient pas pour effet de protéger les produits ou fournisseurs nationaux.*³

Autrement dit, grâce aux obligations découlant des traités internationaux sur le commerce, le Québec doit ouvrir les services publics jugés excédentaires (« une partie aussi large que possible... ») à des entreprises privées. Celles-ci, profitant de la vague de privatisation des services publics, ont accès à de nouveaux marchés lucratifs notamment dans les domaines de la santé, des services sociaux et de « l'employabilité ». Différents articles présents dans le projet 57 reflètent cette tendance. Elle s'actualise en ouvrant des services, autrefois octroyés par l'État, à différents partenaires et cela dans le cadre d'ententes particulières où *le ministre détermine les normes applicables aux dits projets.*

Dans l'article 8 :

Le ministre peut conclure, notamment dans le cadre de projets-pilotes, des ententes avec toute personne, association, société ou organismes afin de susciter la réalisation de projets spécifiques favorisant l'implication sociale ou communautaire des personnes et des familles.

Le pouvoir discrétionnaire accru du ministre applicable dans le cadre de *mesures, de programmes et de services d'aide à l'emploi* échappe aux règlements et ouvre peu à peu la porte du marché privé. Ajoutons que le ministre peut même négocier les conditions de travail des personnes assistées sociales qui participent aux mesures (article 10) et, dans le projet de loi, on continue de faire des exemptions à plusieurs lois dont une exemption aux Normes du travail (article 11).

Le ministre peut, pour certaines activités de travail réalisées par une personne dans le cadre d'une mesure ou d'un programme, conclure une entente écrite avec cette personne et, le cas échéant, avec la personne qui fait exécuter le travail. Le ministre peut y prévoir des conditions de travail. Il peut également y prescrire, pour les fins qu'il détermine, l'obligation pour la personne qui fait exécuter le travail de consulter, avant le début de celui-ci, l'association de salariés légalement reconnue pour représenter les membres de l'unité de négociation concernée.

Pourquoi les personnes assistées sociales n'auraient-elles même pas droit à la protection minimale présente dans les Normes du travail ?

³ FIIQ, *Des marchés publics dans la santé*, février 2004, p. 9

À cet égard, nous connaissons notre histoire. Le projet de loi 57, tout comme le Plan d'action gouvernemental de lutte contre la pauvreté aura un impact immédiat sur le milieu communautaire que nous représentons. En effet, les organismes communautaires sont au cœur de la stratégie gouvernementale de privatisation. Ils sont aussi historiquement le point de chute des prestataires d'aide sociale qu'on veut forcer à retourner sur le marché du travail. Les organismes communautaires, au même titre que les entreprises privées (PPP), ont été identifiés à titre de partenaires privilégiés dans le plan de modernisation de l'État déposé par la présidente du Conseil du Trésor, Mme Monique Jérôme-Forget, en mai dernier. Ils sont d'ailleurs identifiés comme tels au sein de la loi 57 (article 8) en ce qui concerne les ententes spécifiques avec le ministre.

2. Situer le projet de loi 57 dans un contexte de droits sociaux et individuels

Au tournant des années 60, le Québec s'est inscrit dans un mouvement sans précédent désignant l'État comme instrument privilégié du développement de la collectivité. La Révolution tranquille, qui a donné naissance à un État fort et interventionniste, a permis de jeter, chez nous, les bases d'un nouveau contrat social déjà existant dans la plupart des sociétés modernes d'après-guerre. De façon générale, l'État était le véhicule privilégié pour réduire les inégalités entre les citoyenNEs (par la mise sur pied des programmes et des services publics universels, dont l'aide sociale en 1969) et pour réaliser un certain transfert de la richesse (par des mesures fiscales, notamment par le régime d'imposition progressif). De cette compréhension de l'État découle un grand nombre de luttes populaires pour l'obtention des droits sociaux : droits des locataires, des sans-emploi, des femmes, des personnes handicapées... Les gouvernements néolibéraux, partout dans le monde, y compris au Canada et au Québec, infligent des reculs substantiels aux gains des dernières années en matière des droits sociaux.

Durant cette même période de l'après-guerre, l'État s'est aussi imposé comme garant des droits individuels, notamment comme garant des droits humains des personnes en situation de pauvreté. Ce rôle fut incarné, en premier lieu, en 1948, alors que la plupart des États membres de l'organisation des Nations unies, dont le Canada, ont endossé la *Déclaration universelle des droits de la personne*, dont l'article 25,1 :

« **Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.** »

Dans la même veine, le Canada et le Québec ont tous deux adhéré, en 1976, au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Élaboré pour commémorer le 25^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de la personne, le PIDESC engage les états signataires aux mesures suivantes :

Article 2.1 : Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législative.

Article 11,1 : Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

La même année, le Québec adopte la Charte des droits et libertés de la personne qui se veut l'expression des valeurs de la société québécoise⁴. Elle entre en vigueur l'année suivante, le 28 juin 1976. Cette Charte québécoise a essentiellement pour objectif d'harmoniser les rapports des citoyens entre eux et avec leurs institutions dans le respect de la dignité humaine. Nous nous référons, plus particulièrement, à l'article 45 inscrit dans les droits économiques et sociaux de cette Charte pour rappeler les engagements du Québec au niveau des personnes en situation de pauvreté :

Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

Plus récemment, l'Assemblée nationale du Québec a unanimement adopté la Loi contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui engage le gouvernement provincial dans la voie d'un Québec sans pauvreté. Nous reprenons ici, pour la mémoire collective, une partie du préambule et l'Article 1 :

Considérant que, conformément aux principes énoncés par la Charte des droits et libertés de la personne, le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix...

⁴ Cité tel quel dans un guide de vulgarisation de celle-ci : *Vos droits et libertés : selon la Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, 2001, p. 5

Article 1

« La présente loi vise à guider le gouvernement et l'ensemble de la société québécoise vers la planification et la réalisation d'actions pour combattre la pauvreté, en prévenir les causes, en atténuer les effets sur les individus et les familles, contrer l'exclusion sociale et tendre vers un Québec sans pauvreté... »

3. Le projet de loi 57 doit être retiré!

Le projet de loi 57 ne répond pas aux engagements nationaux et internationaux du gouvernement du Québec envers les personnes en situation de pauvreté : il doit être retiré! Il ne respecte pas les engagements de la Déclaration universelle, ni du PIDESC, ni de la Charte québécoise des droits de la personne, ni de la Loi québécoise contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Loin de mettre le Québec sur la voie de l'élimination de la pauvreté, il représente un pas en arrière face à la réalisation de cet objectif.

Peu importe les circonstances personnelles, chaque personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être. Les droits à l'alimentation, à l'éducation, à un logement décent et à la santé doivent constituer la base de tout projet de développement d'une société plus juste. Le gouvernement du Québec a pris un engagement dans ce sens en adhérant à la Déclaration universelle des droits humains : le projet de loi 57 ne permet pas de respecter cet engagement.

Le PIDESC engage le gouvernement du Québec à consacrer « un maximum des ressources disponibles » pour aider sa population à réaliser pleinement son droit à un niveau de vie suffisant : le projet de loi échoue lamentablement à s'acquitter de cette obligation.

La Charte québécoise des droits de la personne va dans le même sens que les autres engagements en vertu de l'article 45 qui stipule que « toute personne a droit... à un niveau de vie décent » et que celui-ci doit être prévu dans les dispositifs de la loi. À ce titre, le projet de loi 57 ne respecte pas ces engagements.

Nous ne voyons rien dans le projet de loi 57 qui indique que le gouvernement du Québec veut sérieusement adopter des mesures législatives visant à produire « un Québec sans pauvreté », tel qu'il a été stipulé dans la Loi québécoise contre la pauvreté.

Ces constats nous amènent à conclure que le projet de loi n° 57 ne respecte pas les engagements pris par le gouvernement du Québec en matière de lutte contre la pauvreté et c'est pour cette raison que nous en demandons le retrait.

Plus concrètement, cette demande de retrait du projet de loi s'appuie également sur les raisons suivantes :

- ⊗ Nous assistons à un retour à un régime basé sur le mérite.
- ⊗ La division des bons pauvres et des mauvais pauvres demeure.
- ⊗ La saisie des chèques par les propriétaires est toujours inscrite dans la loi en vigueur (186) et le projet de loi 57 ne précise pas de mesures correctives à ce sujet. *Une approche de discrimination envers les personnes assistées sociales non justifiée et inspirée par des préjugés est tout simplement inacceptable.*
- ⊗ Le gouvernement ne prévoit pas indexer adéquatement les prestations de base. En fait, il prévoit seulement une indexation partielle pour les non-aptés ce qui a pour conséquence d'appauvrir significativement les personnes assistées sociales.

⊗ Nous assistons à un retour en arrière : un régime basé sur le mérite

Ce projet de loi est un retour important en arrière. Le cœur de ce projet poursuit dans la voie idéologique empruntée du gouvernement précédent, d'une responsabilisation individuelle des problèmes sociaux et d'une multiplication de petites mesures d'insertion à un marché du travail précaire et discriminant. Nous croyons que cette façon d'approcher la pauvreté est inadéquate et inefficace.

En effet, une telle approche peut laisser entendre que la pauvreté existe parce que les gens ne sont pas « employables » ou parce qu'ils ne veulent pas travailler. Ce qui revient à traiter les personnes comme si elles étaient responsables de « leur » pauvreté. Elles seront alors « invitées » à suivre une thérapie : un parcours vers l'emploi... Les personnes aptes au travail étant un peu plus responsables que les personnes inaptes au travail, et ainsi de suite. Nous croyons fondamental que les personnes assistées sociales aient droit à un niveau de vie décent en vertu de la Charte des droits et libertés.

⊗ La division des bons pauvres et des mauvais pauvres

Cette division a été dénoncée à maintes reprises et perdure dans le projet de loi n° 57. Elle permet d'accorder des droits différents à des catégories de personnes différentes, ces catégories étant souvent construites à partir de préjugés. Cette approche renforce la discrimination envers des groupes de personnes, comme, par exemple, les jeunes avec le nouveau Programme Alternative Jeunesse. Cette catégorisation ne respecte pas le droit qu'a toute personne à un filet de sécurité sociale, sans égard à certaines caractéristiques personnelles ou à certaines conditions de vie.

⊗ La saisie des chèques par les propriétaires prévu par l'article 32, est totalement inacceptable.

Cette mesure, basée sur le préjugé voulant que les personnes assistées sociales ne payent pas leur loyer, est complètement biaisée et n'a jamais été appuyée sur aucune étude sérieuse! Hautement discriminatoire pour les personnes assistées sociales, elle avantage les propriétaires. En ne corrigeant pas cette situation, le gouvernement fait la démonstration de son incapacité à jouer son rôle correctement en tant que régulateur des inégalités sociales et laisse le bien essentiel qu'est le logement aux mains des spéculateurs du marché privé. S'il était minimalement responsable, le gouvernement retirerait dès maintenant l'article 32 et, pour contrebalancer les effets néfastes du marché privé, il s'engagerait dans un vaste chantier de logements sociaux et instaurerait un contrôle des loyers sur le marché privé.

⊗ Le gouvernement ne prévoit pas indexer adéquatement les prestations de base. En fait, il prévoit seulement une indexation partielle pour les non-aptés.

Encore une fois, le gouvernement fait une distinction entre les bons pauvres et les mauvais pauvres. Seulement les bons pauvres, soit les inaptes, auront droit à une indexation partielle. La non-indexation des prestations, échelonnée sur plusieurs années, a considérablement détérioré les conditions de vie des personnes assistées sociales. Considérant l'appauvrissement important de ces personnes, nous ne comprenons pas l'indexation *partielle* des personnes inaptes au travail et encore moins l'absence d'indexation pour les personnes aptes au travail. Force est de constater que cette situation est contraire à la loi 112 et n'exprime pas une volonté gouvernementale de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Des amendements à la loi sur le soutien au revenu favorisant l'emploi et la solidarité sociale...

Les amendements que nous voudrions voir dans la loi actuelle sont les suivants :

- un renforcement de l'approche basée sur les droits décrits dans les accords signés par le Québec et le Canada et dans la loi québécoise pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- l'abolition des catégories *aptés* et *non-aptés*;
- le retrait de l'article 32 concernant la saisie des chèques des personnes assistées sociales par les propriétaires;
- une pleine indexation de la prestation de base en fonction du coût de la vie actuelle.

En plus et au minimum, d'autres amendements sont à prévoir :

- ☛ Une couverture d'assurance-médicaments.
- ☛ Une clause empêchant que les pensions alimentaires ne soient déduites de la prestation de base.
- ☛ Une instance adéquate pour le traitement des plaintes.

☛ Une couverture d'assurance-médicaments

Comment les personnes assistées sociales peuvent-elles bénéficier d'un *niveau de vie décent*, lorsqu'elles doivent choisir entre payer leur loyer, leur épicerie ou leurs médicaments? Dans ce contexte, il est difficile de ne pas voir détériorer davantage les conditions de vie de ces personnes: pas d'indexation au coût de la vie, une hausse importante du prix des médicaments et des conditions de pauvreté qui amènent des problèmes de santé importants. La moindre des choses serait d'assurer une couverture d'assurance-médicaments pour ces personnes en situation plus que précaire. La couverture d'assurance-médicaments est d'ailleurs une vieille promesse du gouvernement qui tarde toujours à se réaliser.

☛ Une clause empêchant que les pensions alimentaires ne soient pas déduites de la prestation de base

Une des premières choses à faire, sans investir d'argent supplémentaire dans l'ensemble du budget de l'aide sociale, est l'exemption totale des pensions alimentaires de la prestation à l'aide sociale. Nous savons que les femmes pauvres font partie des ménages les plus pauvres. La pension alimentaire est établie en fonction des besoins des enfants. Un premier pas vers un Québec sans pauvreté serait, sans contredit, de permettre aux familles pauvres de bénéficier du droit à leur pension alimentaire qui, le plus souvent, ne couvre que le minimum vital.

☛ Une instance adéquate pour le traitement des plaintes

Les responsables régionaux du SFPQ font valoir que la perte de 740 emplois à temps complet, qui sont ou seront coupés au terme de la prochaine année, a déjà des effets tant sur la qualité des services que sur la quantité des services offerts à la population. Ces compressions touchent la population desservie par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (MESSF), tant au sein du réseau d'Emploi-Québec que de la Sécurité du revenu.

Si les fonctionnaires constatent une dégradation dans la qualité des services offerts par le MESSF, le même constat est fait de l'autre côté du guichet : soit celui des citoyennes et des citoyens utilisatrices de ces services. Selon une consultation effectuée par le Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ) et le Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec (MÉPACQ), il est clair que les coupures d'effectifs ont commencé à avoir plusieurs conséquences négatives sur les services offerts :

- Une plus grande difficulté à communiquer avec son agent par téléphone. On se heurte notamment de plus en plus à des messageries vocales.
- Un allongement des délais avant d'obtenir une décision finale lors du dépôt d'une nouvelle demande.

Plus haut dans ce document, nous avons constaté que le projet de loi 57 accordait un pouvoir discrétionnaire accru au ministre. Avec ce pouvoir discrétionnaire accru couplé au retrait du Bureau des renseignements et des plaintes et à la dégradation des services décrites plus haut, les personnes assistées sociales risquent d'être encore plus tributaires de décisions arbitraires sans possibilité de recours. Pour rétablir un peu d'équité et de démocratie, il est fondamental que la loi prévoie une instance de traitement des plaintes.

Pour conclure

Le Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec réclame le retrait du projet de loi 57. Nous voulons que le gouvernement du Québec refasse ses devoirs afin d'apporter des amendements importants dans la loi existante, pour que celle-ci reflète la volonté exprimée par l'Assemblée nationale en décembre 2002, à savoir de mettre le pays sur la voie d'un Québec sans pauvreté.

Une réelle réforme de l'aide sociale, respectueuse de l'esprit des engagements du Québec en matière de lutte contre la pauvreté, devrait comporter :

- Une approche basée sur les droits décrits dans les accords signés par le Québec et le Canada et dans la loi québécoise pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
- L'abolition subséquente de deux classes de prestataires d'aide sociale basée sur l'aptitude au travail.
- La pleine indexation universelle de la prestation de base de l'aide sociale au coût de la vie.

- ☛ La gratuité des médicaments pour les personnes touchées par le nouveau projet de loi.
- ☛ L'insaisissabilité d'un chèque d'aide sociale par un propriétaire pour le non-paiement des loyers.
- ☛ La non-inclusion des pensions alimentaires dans la détermination des prestations de base de l'aide sociale des femmes monoparentales.
- ☛ Une instance adéquate pour le traitement des plaintes.